

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2006
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

ENTRE :

La société Réseau France Outre-mer

ET :

Les organisations syndicales soussignées

S'inscrivant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires de travail en vigueur dans les différents établissements de l'entreprise (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Malakoff, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna), notamment en matière d'accord collectif et de négociation annuelle,

Sont convenues des dispositions suivantes :

I - MESURES GENERALES

A - PTA et Journalistes professionnels mensualisés à charge d'emploi

Les PTA et journalistes professionnels bénéficient, pour l'exercice 2006, d'une mesure salariale générale dénommée RS, déterminée selon l'instrument de revalorisation salariale (IRS) qui est porté de 1 à 2 % selon les modalités exposées en annexe au présent accord.

B - Cachetiers et pigistes - Intermittents techniques :

A compter du 1^{er} juillet 2006, les barèmes minimaux des personnels relevant des protocoles annexés à la CCCPA rémunérés au cachet et des personnels rémunérés à la pige sont revalorisés de 2 % par rapport à ceux du 1^{er} juillet 2005, soit 4.04% par rapport à ceux en vigueur au 30 juin 2005.

La revalorisation du barème des intermittents techniques du spectacle au 1^{er} juillet 2006 est confirmée.

II - MESURES INDIVIDUELLES

Une enveloppe de 596 K€ indexée non chargée (410 K€ pour les PTA, 186 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer au niveau global société un nombre de mesures individuelles au choix dans le cadre des commissions paritaires G & T 2006 équivalent à celui de 2005.

Le nombre total de mesures est réparti entre les différents établissements de RFO au prorata des effectifs.

Une attention particulière sera portée aux collaborateurs n'ayant bénéficié que d'un avancement au cours des 8 dernières années et ayant une ancienneté au moins égale à 12 ans.

III – MESURES DE RATTRAPAGE

Une enveloppe de 290 K€ indexée non chargée (200 K€ pour les PTA, 90 K€ pour les journalistes), est allouée afin d'attribuer, dans le cadre des commissions paritaires G & T 2006 et dans les proportions ci-après indiquées, des promotions fonctionnelles aux collaborateurs n'ayant bénéficié d'aucune mesure depuis 8 ans ou plus et se situant dans les métiers et groupes de qualification suivants :

- Journalistes : Rédacteurs reporters, J.R.I. et Journalistes Bilingues :

⇒ 24 promotions fonctionnelles

N.B. : Le délai de 8 ans sans mesure s'apprécie sur la base de l'ancienneté carte de presse.

- PTA : B04 à B18

⇒ 69 promotions fonctionnelles.

Ces mesures seront examinées, non seulement dans le cadre des Commissions Paritaires Régionales, mais également, à titre exceptionnel, en réunion de la Commission Paritaire Centrale compétente, les Organisations Syndicales représentées à cette instance ayant la faculté à cette occasion de proposer un réexamen de dossiers particuliers qui n'auraient pas été retenus en CPR.

Ce dispositif a vocation à se poursuivre dans son principe au cours des deux exercices suivants dans le cadre des accords de salaire 2007 et 2008.

Le présent protocole fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévus par les textes, y compris en Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.

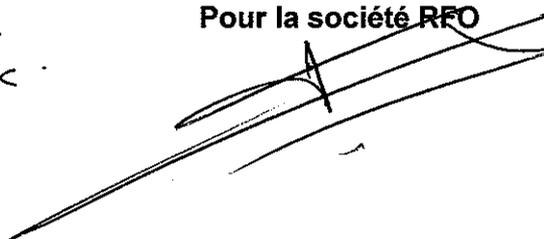
Il est précisé en tant que de besoin que les dispositions qui précèdent, ainsi que les automatismes conventionnels, couvrent et épuisent les dispositions de prime à l'emploi en vigueur en Polynésie Française instituée par la loi du pays N°2006-18 du 3 juillet 2006.

Fait à Malakoff, le 20 OCT. 2006

le 20/10/06
Pour les Organisations Syndicales

SRC - CFE CGC
SNPLA CFE CGC
SNEOM - DO

Pour la société RFO



ANNEXE

A L'ACCORD SUR LE VOLET SALARIAL 2006 DE LA NAO

IRS 2006

Les PTA et Journalistes professionnels mensualisés à charge d'emploi bénéficient, pour l'exercice 2006, d'une mesure salariale générale dénommée RS et déterminée selon l'instrument de revalorisation salariale (IRS) exposé ci-dessous :

I-A/ Champ d'application - conditions :

Les personnels suivants de l'entreprise, hors cadres dirigeants (directeurs du siège et collaborateurs liés à la présidence ou à la direction générale - et les directeurs régionaux, ainsi que les collaborateurs relevant du Protocole V annexé à la CCCPA), satisfaisant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- exercer l'une des fonctions énumérées ci-dessous :

- Personnels Techniques et Administratifs (catégorie I de la nomenclature générale des emplois de la CCCPA et des conventions collectives des PTA de Wallis et Mayotte),
- Journalistes professionnels (Avenant audiovisuel à la CCNTJ, Conventions collectives des journalistes de Mayotte et de Wallis et Futuna),

- sous contrat de travail mensualisé à charge d'emploi - à durée indéterminée ou à durée déterminée dit « occasionnel » - rémunéré en points d'indice,

- dès lors qu'ils auront été présents dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2006 sous contrat de travail précité pour l'exercice d'une des fonctions susvisées,

bénéficient, pour l'exercice 2006, d'une mesure salariale générale dénommée RS et déterminée selon l'instrument de revalorisation salariale (IRS) exposé ci-après.

I-B/ IRS :

Le montant total brut à taux plein de la RS accordée pour l'année 2006 est égal à 24 % d'un mois de salaire indiciaire de base de référence brut, comprenant exclusivement :

- pour les PTA : le mois de salaire indiciaire de qualification brut atteint au 1^{er} janvier 2006, tel que prévu par l'article V.4-2 de la CCCPA, et articles correspondants des conventions collectives PTA de Wallis et Mayotte,
- pour les journalistes professionnels : le mois de salaire de base réel brut atteint au 1^{er} janvier 2006, tel que prévu par l'article 19-1 alinéa 2 de l'AACCNTJ et articles correspondants des conventions collectives journaliste de Wallis et Mayotte,
- à l'exclusion de tout autre élément, prime, disparité, coefficient, quote-part, complément ou accessoire de salaire, quel qu'en soit l'objet ou la nature.

Le montant total brut à taux plein de la RS s'entend pour une année 2006 complète au sens du bénéfice à taux plein de la prime de fin d'année 2006 (PFA), à temps complet sous contrat de travail répondant aux conditions posées au I-A/. La RS ne subit pas l'application du coefficient de correction indiciaire.

Couvrant forfaitairement la présence dans l'entreprise au cours de l'exercice 2006, la RS n'entre dans l'assiette de calcul d'aucun élément salarial et suit d'une manière générale le même régime salarial, social et fiscal que celui applicable à la prime dite de fin d'année 2006 (PFA), sous réserve des dispositions contraires ou différentes énoncées par le présent accord.

I-C/ Conditions de versement :

La RS est versée par fractions trimestrielles, à trimestre échu, sous réserve des cas de cessation d'activité en cours de trimestre.

Toutefois les fractions afférentes aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2006 seront versées avec la fraction afférente au 4^{ème} trimestre 2006.

Les sommes versées au titre de la prorogation en 2006 de l'IRS 2005 tiennent lieu d'acomptes sur l'IRS 2006 et viennent donc en déduction des versements prévus aux 2 alinéas ci-dessus.

I-D/ Ajustements :

En cas de temps partiel, ou de trimestre incomplet, notamment par suite de suspension du contrat, la RS est, dans les mêmes conditions et proportions que la PFA, ajustée prorata temporis par rapport à ce qui aurait été versé pour un temps et un trimestre complets, sous réserve de dispositifs légaux ou conventionnels qui viendraient valider dans l'ancienneté - pour les droits à PFA - la période de suspension considérée. Il en va de même en cas de passage à temps partiel ou à temps complet au cours de l'exercice.

Au cas où le salarié n'aurait pas été présent dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2006 par suite de suspension du contrat, il y a lieu de se reporter pour la détermination du mois de salaire indiciaire de base de référence brut au dernier salaire mensuel d'activité perçu au cours de l'exercice précédent (ou d'un exercice antérieur en cas de suspension continue de contrat supérieure à un an), sous réserve de dispositifs légaux ou conventionnels qui viendraient valider dans l'ancienneté et la progression salariale tout ou partie de la période de suspension du contrat, auquel cas serait retenu le niveau atteint à la date du 1^{er} janvier.

Il en va de même pour les collaborateurs sous contrat d'occasionnel qui n'auraient pas été présents dans l'entreprise au 1^{er} janvier 2006, mais qui auront collaboré sous contrat d'occasionnel visé au I-A/ au cours de l'exercice 2005.



I-E/ 2007 :

Il sera proposé aux partenaires sociaux de reconduire le dispositif qui précède en 2007, et le cas échéant de le pérenniser, à l'occasion des négociations salariales 2007.

Dans cette perspective, à titre provisoire et conservatoire, le versement de la RS 2006 sera prorogé durant les deux premiers trimestres 2007 comme indiqué au I-D/, sous réserve des accords de salaire 2007 qui interviendraient avant le 1^{er} juillet 2007.

Dans l'éventualité où en 2007 interviendraient une reconduction du dispositif, ou une revalorisation du point d'indice, les versements prévus au 2^{ème} alinéa du présent I-E s'imputeraient sur les conséquences salariales résultant de cette reconduction ou revalorisation.



AJR/06/AB/CLM/308